

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

Séance du lundi 10 septembre 2018

Délibération n° 180910_66

Evolution des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la CIVIS.

L'an deux mille dix-huit, le dix septembre à dix sept heures, sur convocation individuelle en date du 31 août 2018, dématérialisée et affranchie le 3 septembre 2018, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, en séance plénière ouverte et présidée par Monsieur Michel FONTAINE, Président.

Communes	Conseillers			
	Présents	Absents représentés		Absents
		Absents	Procuration donnée à	
Saint-Pierre	M. Michel FONTAINE Mme Béatrice SIGISMEAU M. Patrick VAYABOURY M. Bernard VON-PINE ¹ Mme Denise HOARAU ¹ M. Stéphano DIJOUX Mme Daniéla SOUNDRON M. Yassine MANGROLIA ² Mme Sandrine AHO-NIENNE M. Jean-Max MOUTOUSSAMY ¹ Mme Augusta QUINOT M. Gilbert RIVIERE Mme Marie-Thérèse BONNE M. Olivier NARIA Mme Marie-Claude PALIOD M. Didier MOREL Mme Patricia TAYLLAMIN Mme Danielle LIONNET M. Younoussé OMARJEE Mme Simone ROUVRAIS M. Stephen BELLON Mme Rose-May AZAGAMEL M. Hermann RIFOSTA M. Jean-Gaël ANDA Mme Pascaline BOYER Mme Virginie GOBALOU	Mme Marie-Paule BALAYA Mme Viviane MALET M. Albert PERIANAYAGOM	Mme Simone ROUVRAIS M. Michel FONTAINE M. Patrick VAYABOURY	M. David LORION M. Nazir VALY M. Jean-Charles DARD
Saint-Louis	M. Patrick MALET Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Alix GALBOIS Mme Rose-May VYNISALE Mme Brigitte PAYET M. Charles-Emile ROGER Mme Jocelyne MIRANVILLE ³ M. Vincent LAMBERT Mme Gilberte FIDJI M. Jean René HOARAU Mme Josette LACHENAYE M. Alex LEBON Mme Sara HAFEJI			M. Abdoul Rahmane GHANTY Mme Raïssa MAILLOT M. Thierry VAITILINGOM M. Pierrick ROBERT M. Jean PIOT Mme Sonia IMANATCHE M. Patrick RAMIN Mme Nadine MAREE
L'Etang-Salé	Mme Yolaine COSTES ⁴ Mme Brigitte CALTEAU	M. Luco HONORINE	Mme Yolaine COSTES ⁴	M. Jean-Claude LACOUTURE Mme Denise PARVAYE M. Janus SAVIGNY
Petite-Ile	M. Serge HOAREAU ⁴ M. Ludovic MALET	Mme Mimose SEVERIN	M. Ludovic MALET	M. Fabrice LEBON

¹ Arrivés à la délibération n° 3

² Sorti des délibérations n° 23 à 26

³ Partie à la délibération n° 44

⁴ Partis à la délibération n° 17

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)**



SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018

Communes	Conseillers			
	Présents	Absents représentés		Absents
		Absents	Procuration donnée à	
Les Aviron	M. Jean-Hugues LESQUELIN Mme Line Rose BAILLIF M. René MONDON			M. Jean Daniel DENNEMONT
Cilaos	Mme Emilie BARET M. Yannis YEBO			M. Paul TECHER

Secrétaire de séance : M. Yannis YEBO

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 70				
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers présents ou représentés n'ayant pas participé au vote (NPPV)	Nombre de votants
pour les délibérations n° 1 à 2	44	05	/	49
pour les délibérations n° 3 à 16	48	05	/	53
pour les délibérations n° 17 à 22	46	04	/	50
pour les délibérations n° 23 à 26	45	04	/	49
pour les délibérations n° 27 à 43	46	04	/	50
pour la délibération n° 44	45	04	/	49
pour la délibération n° 45	45	04	01	48
pour les délibérations n° 46 à 51	45	04	/	49
pour la délibération n° 52	45	04	02	47
pour les délibérations n° 53 à 67	45	04	/	49

Le Président de la Communauté certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte du siège de la Communauté le 11 septembre 2018 et qu'il n'a été fait aucune observation.

A Saint-Pierre, le **14 SEPT 2018**

Le Président,



 Michel FONTAINE

Visa Direction Générale
Jean-Louis MAILLOT



Délibération n° 180910_66

Evolution des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la CIVIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finance rectificative pour 2017

Vu l'arrêté 5089/SGDRCTCV/1 du Préfet de La Réunion en date du 26 décembre 2002 portant transformation de la CIVIS en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant ;

Entendu le rapport du Président exposant que :

La CIVIS a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2003.

Dans une volonté d'harmonisation de la taxe de séjour à l'échelle régionale, l'IRT propose un barème de taxation homogène pour l'ensemble des intercommunalités. Considérant que cette modification a été adoptée par le TCO, la CINOR et la CIREST, il est proposé d'abroger les délibérations n° 091214_37 et n° 160407_33, respectivement adoptées par le Conseil Communautaire en séance du 14 décembre 2009 et du 7 avril 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Sur proposition du Président,

Le Conseil délibère, et à l'unanimité,

1. abroge, au 31 décembre 2018, les délibérations n° 091214_37 et n° 160407_33, respectivement adoptées par le Conseil Communautaire en séance du 14 décembre 2009 et du 7 avril 2016,

2. approuve les dispositions relatives au nouveau barème de la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

3. dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
4. charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 49 pour.

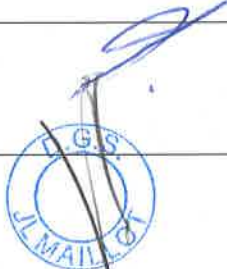
Fait à Saint-Pierre, le 14 SEPT 2018

Pour extrait conforme

Le Président,



Michel FONTAINE

<p>CIVIS Visa service instructeur Laurent LORION</p>	
<p>Visa Direction Générale Jean-Louis MAILLOT</p>	

Identifiant unique 974 249740077 20180910_180910_66 DE
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le 14 septembre 2018
et affiché au siège de la CIVIS le 14 septembre 2018
Le Président

Pour le Président par délégation
le Directeur Général des Services

Jean-Louis MAILLOT